

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS446/1
G/L/997
G/AG/GEN/102
G/LIC/D/43
G/TRIMS/D/33
G/SG/D45/1
G/TBT/D/42
29 août 2012

(12-4650)

Original: espagnol

ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

Demande de consultations présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 24 août 2012 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation de l'Argentine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord.

Par la présente, le gouvernement mexicain demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République argentine (l'"Argentine"), conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le GATT de 1994), à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*, à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* (l'Accord sur les licences d'importation), à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (l'Accord sur les MIC), à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes* et à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (l'Accord OTC) au sujet de certaines mesures imposées par l'Argentine à l'importation de marchandises sur son territoire.

L'Argentine subordonne l'importation de marchandises sur son territoire à la présentation pour approbation d'une *Déclaration d'importation préalable sous serment* (*Declaración Jurada Anticipada de Importación – DJAI*). Les instruments juridiques pertinents sont énumérés à l'annexe I.

L'Argentine subordonne l'importation de certaines marchandises sur son territoire à divers types de licences: les *licences d'importation non automatiques* (*Licencias No Automáticas de Importación*) sous la forme de *certificats d'importation* (*Certificados de Importación – CI*) et les *certificats de libre circulation* (*Certificados de Libre Circulación – CLC*). Les instruments juridiques établissant ces mesures sont énumérés à l'annexe II et à l'annexe III, respectivement.

L'Argentine exige souvent des importateurs de marchandises qu'ils prennent certains engagements, y compris, entre autres choses, ceux de limiter leurs importations, de veiller à un équilibre entre celles-ci et les exportations, d'investir ou d'accroître leurs investissements dans des installations de production en Argentine, d'augmenter la teneur en éléments nationaux des produits qu'ils fabriquent en Argentine, de ne pas transférer les bénéfices à l'étranger et/ou de contrôler leurs prix.

La délivrance des CI et des CLC ainsi que l'approbation des DJAI sont systématiquement différées ou refusées par les autorités argentines pour des motifs non transparents. Les autorités subordonnent souvent la délivrance des CI et des CLC ainsi que l'approbation des DJAI à l'acceptation par les importateurs des engagements restrictifs pour le commerce susmentionnés.

De plus, l'Argentine exige que certains produits importés soient conformes à un règlement technique sur l'analyse de la teneur en plomb et autres métaux lourds pour pouvoir être importés puis autorisés aux fins de la commercialisation et de la vente. Le respect de cette mesure peut uniquement être certifié par des organismes de certification reconnus par l'Argentine. Le Mexique estime que cette mesure est discriminatoire et crée un obstacle non nécessaire au commerce international. Les instruments juridiques pertinents sont énumérés à l'annexe IV.

Ces mesures limitent les importations de marchandises et établissent une discrimination entre les marchandises nationales et les marchandises importées. Il n'apparaît pas qu'elles sont liées à la mise en œuvre d'une quelconque mesure justifiée au regard de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC), mais il apparaît en fait qu'elles visent à appuyer les politiques déclarées du gouvernement argentin concernant la réindustrialisation, la substitution des importations, la prolifération des obstacles non tarifaires et l'élimination des déficits de la balance commerciale.

Les mesures juridiques au moyen desquelles l'Argentine impose ces restrictions incluent, sans s'y limiter, les instruments juridiques énumérés dans les annexes, ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures d'application ou mesures connexes.

Il apparaît que les mesures de l'Argentine sont incompatibles avec ses obligations au titre des dispositions suivantes des accords visés:

- i) les articles III:4, VIII, X:1, X:2, X:3 et XI:1 du GATT de 1994;
- ii) les articles 2 et 6 de l'Accord sur les MIC;
- iii) les articles 1:2, 1:3, 1:4, 1:5, 1:6, 1:7, 2:2, 3:2, 3:3, 3:4, 3:5, 5:1, 5:2, 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences d'importation;
- iv) l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- v) l'article 11 de l'Accord sur les sauvegardes; et
- vi) l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC.

Il apparaît que les mesures de l'Argentine annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour le Mexique des accords visés.

Le Mexique se réserve le droit d'indiquer d'autres mesures et de formuler des allégations additionnelles au sujet de ces questions au cours des consultations.

Le Mexique espère recevoir en temps opportun la réponse de l'Argentine à la présente demande. Il est prêt à examiner avec elle des dates mutuellement acceptables pour la tenue de consultations.

Annexe I

Déclaration d'importation préalable sous serment (DJAI)

- Résolution AFIP n° 3252/2012
- Résolution AFIP n° 3255/2012
- Résolution AFIP n° 3256/2012
- Résolution AFIP n° 3276/2012
- Résolution SCI n° 1/2012
- Communication de la Banque centrale "A" 5134 du 1^{er} novembre 2010
- Communication de la Banque centrale "A" 5274 du 30 janvier 2012
- Toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures d'application ou mesures connexes

Annexe II

Licences d'importation non automatiques sous la forme de certificats d'importation

- Certificats d'importation pour les chaussures – C.I.C.: Résolution MEyOSP n° 977/99, Résolution SICM n° 736/99 et Résolution MEyP n° 486/2005
- Certificat d'importation pour le papier – C.I.P.: Résolution MEyOSP n° 1117/99 et Résolution SICyM n° 798/99
- Certificat d'importation pour les produits ménagers – C.I.A.H.: Résolution MEyP n° 444/2004 et Résolution SICPME n° 177/2004
- Certificat d'importation pour les jouets – C.I.J.: Résolution MEyP n° 485/2005
- Certificat d'importation pour les motocycles – C.I.M.: Résolution MEyP n° 689/2006
- Certificat d'importation pour les pneumatiques de bicyclette – C.I.C.C.N.B.: Résolution MEyP n° 694/2006
- Certificat d'importation pour divers produits manufacturés – C.I.M.D.: Résolution MEyP n° 47/2007
- Certificat d'importation pour les éléments de chaussures – C.I.P.C.: Résolution MEyP n° 61/2007

- Certificat d'importation pour les ballons C.I.P.: Résolution MEyP n° 217/2007
- Certificat d'importation pour les produits textiles – C.I.P.T.: Résolution MEyP n° 343/2007
- Certificat d'importation pour les produits métallurgiques – C.I.P.M: Résolution MEyP n° 588/2008
- Certificat d'importation pour les fils et les tissus – C.I.H.T.: Résolution MEyP n° 589/2008
- Certificat d'importation pour les pneumatiques – C.I.N: Résolution MP n° 26/2009
- Certificat d'importation pour divers produits – C.I.P.V.: Résolution MP n° 61/2009
- Certificat d'importation pour les vis et les produits apparentés – C.I.T.A.: Résolution MP n° 165/2009
- Certificat d'importation pour les pièces automobiles et les produits apparentés – C.I.A.P.A.: Résolution MP n° 337/2009
- Certificat d'importation pour les véhicules automobiles – C.I.V.A.: Résolution MI n° 45/2011
- Toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures d'application ou mesures connexes.¹

Annexe III

Certificats de libre importation pour les produits alimentaires

- Loi n° 18284/1969
- Décret n° 2092/1991
- Résolution M.S y A.S. n° 876/97
- Résolution ANMAT n° 5434/98
- Toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures d'application ou mesures connexes.

¹ Cela inclut, par exemple, la Résolution MI n° 45/2011.

Annexe IV

Certification concernant la teneur en plomb des encres et imprimés

- Résolution SCI n° 453/2010
 - Disposition DNCI n° 26/2012
 - Toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures d'application ou mesures connexes.
-